



Chambre 3
Numéro de rôle 2018/AM/1
Dxxxxx Axxxxxxxx / U.N.M.L.
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
13 mars 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – Assurance maladie-invalidité obligatoire.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE

Madame Dxxxxx Axxxxxxxxx, domiciliée à xxxx xxxxxxxxxxxx-xx-xxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître A L, avocat à 6150 ANDERLUES ;

CONTRE

UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, en abrégé U.N.M.L., dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître V L loco Maître V D, avocat à 4000 LIEGE.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Revu les antécédents de la procédure et, notamment :

- l'arrêt contradictoire ordonnant une mesure d'expertise médicale prononcé par la 4^{ème} chambre autrement composée le 14 novembre 2018 ;
- le rapport d'expertise du Docteur M reçu au greffe le 16 janvier 2020 ;
- les conclusions des parties et, plus particulièrement, les conclusions après expertise de la partie intimée reçues au greffe le 6 avril 2020 et celles de la partie appelante y reçues le 12 juillet 2023 ;
- la pièce complémentaire de la partie appelante reçue au greffe le 1^{er} décembre 2023.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 3^{ème} chambre (en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au premier

juillet 2023) du 13 décembre 2023 au cours de laquelle la cause est reprise ab initio sur le fondement de l'appel.

Vu l'avis écrit du ministère public reçu au greffe le 12 janvier 2024 auquel il n'a pas été répliqué.

1. Les antécédents de la procédure

1.1. Madame Dxxxxx Axxxxxxxxx est née le xx xxxxxxxx xxxx en France.

Elle obtient un brevet d'études professionnelles en service aux personnes, en France, et suit des formations d'employée polyvalente et de secrétaire médicale.

Elle travaille comme secrétaire.

1.2. A partir du 29 avril 2015, Madame DXXXXX AXXXXXXXXX est reconnue en incapacité par son organisme assureur, l'U.N.M.L., pour « fracture comminutive de l'apophyse externe de l'astragale droite suite à une chute dans les escaliers ».

1.3. Au terme de son examen médical du 24 août 2016, le médecin-conseil de l'U.N.M.L. met fin l'incapacité de travail de Madame DXXXXX AXXXXXXXXX à partir du 1^{er} septembre 2016, au motif que les lésions ou troubles fonctionnels qu'elle présente n'entraînent plus une réduction des deux tiers de sa capacité de gain, évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100, §1 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. Le médecin-conseil précise :

« Pas de répercussion fonctionnelle majeure de la pathologie. Prolongation non justifiée. Symptomatologie restante ne justifie plus 66 % de perte de capacité de gain. Ne répond plus Art 100§1 ».

1.4. Le 29 août 2016, Madame DXXXXX AXXXXXXXXX introduit un recours contre la décision de l'U.N.M.L. auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

1.5. Par jugement du 4 décembre 2017, le tribunal dit la demande recevable mais non fondée, et confirme la décision litigieuse.

1.6. Le 2 janvier 2018, Madame DXXXXX AXXXXXXXXX interjette appel du jugement prononcé le 4 décembre 2017.

1.7. Par arrêt du 14 novembre 2018, la 4^e chambre de la cour dit l'appel recevable et, avant dire droit au fond, désigne l'expert M M

1.8. Le 16 janvier 2020, l'expert judiciaire dépose son rapport définitif au greffe de la cour. Ses conclusions sont les suivantes :

« De l'interrogatoire de l'intéressée, de son examen clinique, de l'examen des différents documents et après en avoir donné discussion, il apparaît comme évident que les lésions ou troubles fonctionnels que présentait la partie demanderesse entraînaient, à partir du 01/09/2016 et postérieurement, c'est-à-dire jusqu'au jour du dépôt du présent rapport, une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ».

2. Positions des parties

2.1. Par ses conclusions après expertise, Madame DXXXXX AXXXXXXXXX demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- dire la demande originaire recevable ;
- dire pour droit que les lésions ou troubles fonctionnels qu'elle présentait entraînaient à partir du 1^{er} septembre 2016 et postérieurement une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par elle au moment où elle est devenue incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'elle a ou qu'elle aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ;
- statuer comme de droit en ce qui concerne les dépens.

2.2. L'U.N.M.L. demande à la cour de :

- à titre principal, écarter le rapport d'expertise et désigner un nouvel expert nanti de la mission initialement confiée au Docteur M ;
- à titre tout à fait subsidiaire, ordonner un complément d'expertise afin que l'expert MXXXXXX s'explique précisément sur les raisons justifiant une incapacité dans le chef de Madame DXXXXX AXXXXXXXXX .

3. Position de la cour

- *Principes*

3.1. En vertu de l'article 962, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique. Cet article dispose, en son alinéa 4, qu'il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. Il en résulte qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise.¹

3.2. Il convient d'apprécier si les considérations ou remarques émises par les parties apportent des éléments qui ne sont pas essentiellement factuels et qui critiquent de manière circonstanciée le rapport déposé par l'expert judiciaire.²

3.3. Au risque de ruiner le principe même de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert choisi par le tribunal ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du médecin d'une des parties. Un simple désaccord quant aux conclusions de l'expert ne suffit donc pas pour écarter son rapport et justifier le recours à une nouvelle expertise.

3.4. Si l'assuré social qui demande le bénéfice des indemnités de l'assurance AMI est tenu de collaborer afin de récupérer sa capacité de gain et de ne plus être à charge de la collectivité, la législation ne contient aucune règle qui permettrait de refuser la reconnaissance de l'incapacité au seul motif que l'intéressé est en partie responsable de celle-ci, que ce soit pour ce qui est de sa cause ou pour sa prolongation. Ainsi, s'il n'a pas pris les initiatives qu'il convient pour régler un problème d'obésité qui entrave sa réintégration sur le marché du travail, cette situation ne peut être à la base d'une notification de fin d'incapacité de travail.³

- *Application*

3.5. Madame DXXXXX AXXXXXXXXX sollicite l'entérinement du rapport d'expertise tandis que l'U.N.M.L. s'y oppose, considérant que l'expert s'est contredit dès lors que, dans le rapport préliminaire, il laissait penser que Madame DXXXXX AXXXXXXXXX restait apte à l'exercice d'une activité professionnelle, tandis qu'au terme de son rapport définitif il est d'avis que sa capacité de gain est réduite à plus de 66 %.

¹ Cass., 14 octobre 2019, S.18.0102.F, www.terralaboris.be.

² C. trav. Mons, 15 février 2006, C.D.S., 2006, p. 455.

³ Arbsh. Brussel, 8 juni 2017, 2016/AB/699, www.terralaboris.be; C. trav. Liège, div. Namur, 9 novembre 2017, 2017/AN/5, www.terralaboris.be.

3.6. La cour relève que l'état de santé de Madame DXXXXX AXXXXXXXXX est affecté par différentes pathologies que l'expert a décrites avec précision, tant individuellement que dans leur globalité. Il a également dépeint un tableau évolutif, certaines pathologies ayant connu une amélioration au cours de la période d'incapacité (ainsi, la problématique gastro-entérologique) tandis que la pathologie gynécologique est devenue, selon l'expert, véritablement incapacitante.

3.7. Comme le souligne Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, la contradiction alléguée par l'U.N.M.L. n'en est pas une, l'expert ayant lui-même précisé qu'il n'avait pas considéré, dans le cadre de son rapport préliminaire, que les problèmes de transit intestinal étaient peu incapacitants, contrairement à ce qu'indique Monsieur VXX OXXXXXXXX, le représentant de l'U.N.M.L.

3.8. Pour le surplus, la raison d'être d'une expertise judiciaire en deux phases – un rapport préliminaire, au sujet duquel les parties peuvent formuler des observations, suivi d'un rapport définitif – est précisément de permettre à l'expert d'affiner voire de modifier son point de vue, en tenant compte des remarques des parties. On perçoit, à la lecture du rapport préliminaire, que l'expert avait pris connaissance de la situation médicale relativement complexe de Madame DXXXXX AXXXXXXXXX et s'interrogeait sur la contradiction entre, d'une part, le jeune âge de l'intéressée et son envie déclarée de reprendre une activité professionnelle et, d'autre part, son état de découragement.

3.9. L'expert conclut, d'ailleurs, son rapport préliminaire en précisant :

« Situation à réfléchir où manifestement, l'envie déclarée de l'intéressée de pouvoir éventuellement reprendre une activité professionnelle contraste avec l'attitude abandonnique dans laquelle elle se réfugie ».

3.10. Dans son rapport définitif, après avoir réexaminé l'ensemble de la situation et les observations des parties, l'expert conclut que, selon lui, la situation orthopédique ne fait pas obstacle à la reprise d'un travail sédentaire. Par contre, la pathologie gynécologique est « certainement incapacitante » et l'état de « déconditionnement psychologique » aggrave encore la situation.

3.11. Contrairement à ce que soutient l'U.N.M.L., l'expert fournit des explications sur la pathologie gynécologique, précisant qu'il s'agit de « problèmes gynécologiques importants avec présence de kystes hémorragiques au niveau des ovaires qui justifieraient une intervention chirurgicale d'hystérectomie, thérapeutique actuellement postposée par le gynécologue en fonction du jeune âge de Madame DXXXXX AXXXXXXXXX » (rapport définitif, p. IV). Dans sa note faits directoires du 14 novembre 2014 (annexe au rapport définitif), le conseil de Madame DXXXXX AXXXXXXXXX explique que celle-ci souffre de saignements importants pendant plus de sept jours consécutifs, accompagnés de douleurs importantes. Des « kystes hémorragiques au niveau des ovaires » constituent

une pathologie ayant des répercussions fonctionnelles sur l'état de santé de Madame DXXXXX AXXXXXXXXX , *a fortiori* lorsque elle est déclarée incapacitante par l'expert.

3.12. Par ailleurs, l'« état abandonnique » de Madame DXXXXX AXXXXXXXXX – laquelle ne se sent pas capable de reprendre un emploi en raison de son état de santé - ne peut être considéré uniquement comme un obstacle lié au marché de l'emploi, indépendant de l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. Au contraire, il apparaît qu'il s'agit d'une composante psychologique qui fait partie intégrante de l'état de santé de l'intéressée.

3.13. Il y a lieu, également, d'avoir égard au certificat médical du 29 novembre 2023 déposé par Madame DXXXXX AXXXXXXXXX postérieurement au rapport d'expertise, par lequel le Docteur J décrit l'état de santé actuel de Madame DXXXXX AXXXXXXXXX et confirme que « selon ses pathologies chroniques, ce sera très difficile pour elle de rester sur le marché du travail ».

3.14. La cour en conclut que les conclusions de l'expert sont nuancées, précisément et suffisamment motivées et doivent être entérinées. La décision de fin d'incapacité prise par l'U.N.M.L. le 24 août 2016 doit être mise à néant.

3.15. Dans son rapport définitif, l'expert conclut comme suit :

« J'insiste cependant sur le fait que l'état d'incapacité que je propose de reconnaître ne doit pas être considéré comme définitif.

Il me paraît, en effet, indispensable que Madame DXXXXX AXXXXXXXXX se soumette à un suivi gastroentérologique, gynécologique et médico-psychologique régulier, ceci afin, étant donné son jeune âge, qu'elle ne finisse par sombrer dans un marasme définitif.

Madame DXXXXX AXXXXXXXXX doit donc s'attendre tôt ou tard à être réexaminée dans le cadre de la Sécurité sociale et le présent rapport de conclusions ne vaut jusqu'au jour du dépôt de celui-ci. »

3.16. La situation de Madame DXXXXX AXXXXXXXXX pourra, dès lors, être revue à l'avenir, de préférence dans le cadre d'un trajet « retour au travail », visé à l'article 100, §1/1 et suivants de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

L'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme du ministère public,

Déclare l'appel fondé,

Réforme le jugement dont appel,

Entérine le rapport d'expertise du Docteur MXXXXXX, déposé au greffe de la cour le 16 janvier 2020,

Met à néant la décision de l'U.N.M.L. du 24 août 2016,

Dit pour droit que les lésions ou troubles fonctionnels que présentait Madame DXXXXX AXXXXXXXXX entraînaient à partir du 1^{er} septembre 2016 et postérieurement une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par elle au moment où elle est devenue incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'elle a ou qu'elle aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle,

Condamne l'U.N.M.L. aux frais et dépens de l'appel, à savoir les frais d'expertise, d'une part, taxés à la somme de 537,17 € par ordonnance du 20 février 2020 et l'indemnité de procédure, d'autre part, non liquidée,

Condamne l'U.N.M.L. au paiement de la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame M M, Conseiller, président la chambre,
Monsieur F O, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J H, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
assistés de Madame V H, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 13 mars 2024 par Madame M M, conseiller, avec l'assistance de Madame V H, greffier.

Le greffier,

Le président,